

Décision du Conseil de la concurrence
N°117/D/2022 du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Lab Services Maroc SA » de la société « Consortium Marocain SARL » à travers l'acquisition de 96,57% de son capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0127/O.C.E/2022 en date du 15 safar 1444 (12 septembre 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Lab Services Maroc SA » de la société « Consortium Marocain SARL » à travers l'acquisition de 96,57% de son capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 123/2022 en date du 16 safar 1444 (13 septembre 2022), portant désignation de Madame Assia HADDADI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 20 safar 1444 (17 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché de produits chimiques spécialisés n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 16 rabii I 1444 (13 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) ;

Attendu que dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat d'investissement signée entre les parties concernées en date du 17 juin 2022, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour son étude et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Lab Services Maroc SA » de la société « Consortium Marocain SARL » à travers l'acquisition de 96,57% de son capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n°2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur indirect « Valoris Capital SA »** : société anonyme de droit marocain, dont le siège social est à Casablanca, et une société de gestion agréée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et détenue par la société mère « Valoris Groupe SA ». Elle gère notamment le fonds d'investissement « Valoris Equity Fund » détenant une participation à la société « Lab Services Maroc SA » ;
- **L'acquéreur direct « Lab Services Maroc SA »** : société anonyme de droit Marocain, dont le siège social est situé à Casablanca. Elle est soumise au contrôle exclusif du fonds d'investissement « Valoris Equity Fund » et spécialisée dans la distribution des instruments de métrologie et d'équipements de laboratoire pour le contrôle qualité industrielle et la réparation multimarques des instruments de métrologie. Elle propose également des cours de formation en métrologie et qualité ;
- **La cible « Consortium Marocain SARL »** : société à responsabilité limitée de droit marocain et spécialisée dans la commercialisation d'une large gamme de produits chimiques utilisés dans de nombreux secteurs, notamment l'industrie textile et du cuir, la production des cosmétiques, des détergents, du papier et des peintures. Cette société est également considérée comme l'un des producteurs locaux d'une large gamme de produits chimiques, auxiliaires, colorants & pigments.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement de la société « Valoris Capital SA » d'investir des fonds dans des entreprises ayant un potentiel important d'approvisionnement. L'opération permettrait également à l'acquéreur de renforcer et de diversifier ses activités dans le secteur des produits chimiques au niveau local, ainsi que d'accroître les capacités de production de la société cible et d'exporter des produits chimiques spécialisés à l'échelle internationale ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou

service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et en fonction des résultats de l'instruction, le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la distribution de produits chimiques sans besoin d'une segmentation plus exacte, compte tenu des effets de l'opération sur la concurrence sur le marché national ;

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés concernés, et étant donné que les sociétés actives sur le marché concerné commercialisent leurs produits sur l'ensemble du territoire national, le marché géographique concerné par la présente opération est de dimension nationale ;

Compte tenu de la nature de la présente opération quant à ses effets sur la concurrence, la délimitation du marché concerné avec ses deux aspects peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle de la présente opération que le marché de référence reste ouvert et est caractérisé par la présence de concurrents aux parties de l'opération, que ce soit au niveau national ou international ;

En plus de ce qui précède, il ressort de l'instruction qu'il n'existe pas de chevauchement horizontal ou vertical des activités des parties à l'opération, vu que l'acquéreur « Lab Services Maroc SA » n'est pas considéré comme un intervenant ou détenteur de participations sur le marché concerné, puisque son activité se limite notamment à la distribution d'instruments de métrologie et d'équipements de laboratoire pour le contrôle qualité industrielle ;

Attendu qu'il n'existe aucune relation horizontale ou verticale entre la société « Consortium Marocain SARL » et les sociétés détenues par la société mère de l'acquéreur « Valoris Group » au Maroc ;

Attendu que la part de marché dont dispose la société cible « Consortium Marocain SARL » varie entre 10 et 15 %, ce qui n'entraînera pas la création ou le renforcement d'une position de domination économique sur le marché de référence ;

Au vu de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0127/O.C.E/2022 en date du 15 safar 1444 (12 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Lab Services Maroc SA » de la société « Consortium Marocain SARL » à travers l'acquisition de 96,57% de son capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.